
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT
Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 25/09/10

actualisant l'ensemble des activités codifiées et autorisant des nouvelles installations de finition du caoutchouc
au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
Société BAYER ELASTOMERES à LA WANTZENAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU la demande présentée par la société BAYER ELASTOMERES, Z.I. rue du RIED, B.P. 7 La Wantzenau, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de finition du caoutchouc sur son site de production à La Wantzenau,
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 1999 portant autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2000 prescrivant des dispositions complémentaires relatives à la prévention de la légionellose,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 25 avril au 25 mai 2000,
- VU les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU le rapport du 26 juillet 2001 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du - 4 SEP. 2001

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant qui prévoient en particulier, la mise en conformité des stockages de butadiène par rapport aux règles parasismiques et un bilan du risque sanitaire, sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, notamment prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers des installations pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société BAYER ELASTOMERES est autorisée à exploiter des installations de fabrication de caoutchoucs sur le site LA WANTZENAU.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Fabrication d'élastomères et de caoutchouc synthétique. La capacité de production étant supérieure à 1 t/j.	2660-1	A	450	t/j
Emploi et transformation d'élastomères La quantité de matière susceptible d'être traitée :				
➤ par procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression étant supérieure à 10 t/j.	2 661-1a	A	15	t/j
➤ par des procédés mécaniques, étant inférieure à 20 t/j.	2661-2a	D	15	t/j
Stockage de caoutchouc. Le volume étant supérieur à 200 m ³ .	2662-2a	A	9 850	m ³
Emploi ou stockage de substances toxiques : Substances et préparations liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 t.	1131-2a	AS	713	t
Emploi ou stockage de l'ammoniac. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg.	1136-A1c	A	8	t
Stockage de gaz inflammable liquéfié. La capacité nominale du dépôt étant supérieure à 120 m ³ .	1412-1	AS	4764	m ³
Installations de combustion. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 0,1MW.	2910-A1/ 2910-B	A	104	MW
Installations de réfrigération ou de compression. La puissance absorbée étant supérieure :				
- comprimant des fluides toxiques ou inflammables, à 300 kW.	2920-1a	A	1 032	kW
- autres cas, à 500 kW.	2920-2a	A	3 600	kW
Dépôts aériens de liquides inflammables. La capacité équivalente étant supérieure à 100 m ³ .	1432-2a	A	1624	m ³

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables : La quantité totale équivalente susceptible d'être présente étant supérieure à 10 t.	1433-2	A	55	t
Emploi et stockage de peroxydes organiques. La quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 2000 kg.	1212-5b	D	2000	kg
Entrepôt couvert contenant des produits chimiques. Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m ³ .	1510-2	NC	1 600	m ³
Stockage ou emploi d'acide sulfurique à plus de 25 %. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 50 t.	1611-2	D	104	t
Emploi ou stockage de soude ou potasse caustique. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure à 100 t.	1630-2	NC	148	t
Sources radioactives scellées radionucléides du groupe 2. L'activité totale étant inférieure à 3 700 GBq.	1720-2b	D	48,284	Gbq
Fabrication de détergents et savons. La capacité de production étant supérieure à 5 t/j.	2630-b	D	24	t/j
Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu étant supérieure à 10 kW.	2925	D	50	kW

La répartition de ces installations à l'intérieur de l'usine est réalisée de la manière suivante. Les capacités prises en compte pour les différents stockages présents sur le site sont des capacités utiles.

1/ UNITÉ DE STOCKAGE DES MONOMÈRES

Gaz combustibles liquéfiés	211-B1	2 sphères de butadiène de capacité 2 x 2 000 m ³ : 2 482 t 2 sphères de butadiène recyclé de capacité 2 x 382 m ³ : 474 t
Substances et préparations toxiques liquides	1131-2	1 réservoir d'ACN frais de capacité 515 m ³ : 415 t 1 réservoir d'ACN recyclé de capacité 3,3 m ³ : 2,7 t
Liquides inflammables de la 1ère catégorie et de la 2ème catégorie	1432-2a	2 bacs de styrène frais de capacité 2 x 611 m ³ : 1 222 m ³ 2 bacs de styrène recyclé, capacité 219 + 27,8 m ³ : 246,8 m ³ 1 bac de styrène mélange de capacité 30 m ³ : 30 m ³ 2 réservoirs de TDM de capacité 2 x 49,3 m ³ : 98,6 m ³

Stockage de soude ou potasse caustique	1630	2 bacs de potasse de capacité $2 \times 12 \text{ m}^3$: 36 t 1 bac de soude de capacité 60 m^3 : 90 t 1 bac de soude à 20 % de capacité 18 m^3 : 22 t
Unité de purification du butadiène	1433	Quantité présente : 85 t

2/ UNITÉ BATCH

Fabrication d'élastomères et caoutchoucs synthétiques	2660-1	Réacteurs SP : 70 t/jour Réacteurs MSL : 55 t/jour
Fabrication de savons	2630	Capacité : 4 t/jour
Compression de butadiène recyclé	2920-1	Puissance : $5 \times 66 = 330 \text{ kW}$
Emploi et stockage d'ammoniac	1136	Capacité utile: 8 tonnes
Liquide inflammable de la 1ère catégorie	1430	1 réservoir d'acrylate de butyl de capacité 44 m^3 1 réservoir d'acide acrylique de capacité 40 m^3
Emploi et stockage de substances toxiques liquides	1131-2	1 réservoir de 29 m^3 de formaldéhyde : 30 t 1 réservoir de 35 m^3 d'acrylamide : 35 t
Compression d'ammoniac	2920-1	3 compresseurs : 382 kW
Compression d'air	2920-2	Atelier poudre : 60 kW
Stockage et emploi d'acide sulfurique	1611	1 réservoir de 57 m^3 : 104 t
Transformation d'élastomères	2661-1 2661-2	Atelier nitrile poudre : 15 t/jour Atelier nitrile pulvérisé : 15 t/jour
Stockage de caoutchouc	2662-2	Volume stocké : $1\,450 \text{ m}^3$
Emploi et stockage de peroxydes organiques	1212-5	Quantité présente : 2 000 kg
Sécheurs alimentés au gaz naturel	2910-A	Puissance : 7,3 MW

3/ UNITÉ EN CONTINU

Fabrication d'élastomères et caoutchoucs synthétiques	2660-1	Capacité : 325 t/jour
Fabrication de savons	2630	Capacité : 20 t/jour
Compression de butadiène recyclé	2920-1	Puissance : $2 \times 160 = 320 \text{ kW}$
Emploi et stockage de substances toxiques liquides	1131-2	1 réservoir de 230 m^3 d'huile d'extension : 230 t

Stockage de caoutchouc	2662-2	Volume stocké : 8 400 m ³
Atelier de charge d'accumulateurs	2925	Puissance : 50 kW
Sécheurs alimentés au gaz naturel	2910-A	Puissance : 8,7 MW
Installation de compression	2920-2	Puissance : 3233 kW

4/ MAGASIN DE STOCKAGE DE PRODUITS CHIMIQUES

Stockage de produits chimiques	1510	Volume de l'entrepôt : 1 600 m ³
--------------------------------	------	---

5/ UTILITÉS

Stockage de liquides inflammables	253	Stockage de fuel : 180 + 5 m ³
Installations de combustion fonctionnant au gaz naturel, gaz de raffinerie et fioul TBTS	2910-A1 2910-B	2 chaudières de 40 et 48 MW = 88 MW
Compression d'air	2920-2	Trois compresseurs : 87 + (2 x 110) = 307 kW

6/ SOURCES RADIOACTIVES

Sources radioactives scellées	1720-2	Sources radioactives réparties dans l'usine : 32 sources au Cesium 137 totalisant : 46,7 GBq 2 sources au Cobalt 60 totalisant : 104 MBq 2 sources au Fer 55 totalisant : 1 480 MBq
-------------------------------	--------	--

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles édictées par les arrêtés préfectoraux du 15 février 1999 et du 2 août 2000 réglementant les installations.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement devra être déclarée dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (laveurs, dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions de polluants et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiendront compte de chacun des principaux polluants rejetés, en particulier du paramètre : composés organiques volatils.

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère des installations de combustion devront être dimensionnés en hauteur et en section conformément aux règles de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation de installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

La forme de ces conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées. Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

7.3.1. Installations de combustion : chaudières

Les chaudières pourront utiliser alternativement plusieurs combustibles : prioritairement le gaz naturel et le gaz de raffinerie complétés par le fuel lourd en cas de rupture d'alimentation au gaz. L'utilisation des combustibles sera conforme à l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les valeurs limites d'émission exprimées en mg/m^3 au niveau de la cheminée des chaudières, pour les oxydes de soufre (exprimés en équivalents SO_2), pour les oxydes d'azote (exprimés en équivalents NO_2) et pour les poussières, sont définies ci-après :

Paramètres	Type de combustible	
	Gazeux	Liquide
Oxydes de soufre	35	900
Oxydes d'azote	350	450
Poussières	5	50

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 m/s pour les combustibles gazeux et 6 m/s pour les combustibles liquides.

De plus les flux annuels émis à l'atmosphère ne dépasseront pas 150 tonnes/an en oxydes de soufre, 90 tonnes/an en oxydes d'azote et 10 tonnes/an en poussières.

7.3.2. Autres installations :

7.3.2.1. Rejets canalisés

Les dispositions suivantes s'appliqueront à chaque rejet canalisé provenant d'installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère les substances visées ci-dessous. En particulier, sont concernées les installations de séchage du caoutchouc qui fonctionneront au gaz.

Rejet en poussières : La valeur limite de la concentration en poussières est de 40 mg/m³.

Les COV

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998, la concentration globale de l'ensemble des composés organiques volatils exprimée en carbone total sera au 30 octobre 2005 de 110 mg/m³

- Rejet total en styrène* : jusqu'au 30 octobre 2005, la valeur limite de la concentration globale en styrène est de 400 mg/m³ pour:
 - les émissions issues de la chaîne 1 du batch et de la chaîne II du continu
 - pour les autres émissaires.

De plus, le débit massique horaire de ce composé sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur moyenne annuelle de 5 kg/h pour une valeur maximale journalière de 10 kg/h.

- Pour la nouvelle chaîne VI du continu, la concentration globale en styrène exprimée en carbone total sera de 110 mg/m³.

Rejet en acide acrylique, aldéhyde formique : Le débit massique horaire total de ces deux composés sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 100 g/h.

Rejets en Acrylonitrile et 1-3 butadiène

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mai 2000 portant modification de l'arrêté du 2 février 1998, la valeur limite d'émission pour l'acrylonitrile et le 1-3 butadiène sera de 2 mg/m³ au 30 octobre 2005.

- Rejet en acrylonitrile* : La valeur limite de la concentration en acrylonitrile est de :
 - 10 mg/m³ pour les émissions issues de la chaîne 2 du batch et des chaînes IV et VI du continu,
 - 1 mg/m³ pour les autres émissaires.

De plus, le débit massique horaire sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 200 g/h.

- Rejet en 1-3 butadiène* : Le débit massique horaire de ce composé sur l'ensemble des émissaires ne dépassera pas la valeur de 25 g/h.

7.3.3. Installations émettrices d'odeurs

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise par consigne la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets spéciaux définis par le décret 95-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux qui doivent faire l'objet de traitements particuliers.

De plus, à compter du 1er juillet 2002, l'exploitant justifiera le caractère ultime des déchets mis en décharge.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes pour une production de 150 000 tonnes de caoutchouc :

- - déchets industriels banals en mélange : 420 t/an
- - déchets spéciaux :
 - boes de clarifloculation : 3 600 t/an
 - déchets de fosse : 3 300 t/an
 - déchets incinérables : 500 t/an.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel, à diminuer au maximum la consommation d'eau de son établissement. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par :

- le réseau public de distribution pour l'eau potable à raison de 4 000 m³/an.
- deux puits de prélèvement en nappe pour les eaux industrielles à raison de 8 000 m³/jour soit environ 2 500 000 m³/an.

Ces installations seront munies de compteurs volumétriques agréés.

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable et de la nappe par retour d'eaux polluées, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable. De plus, les branchements sur ces réseaux devront être munis d'un dispositif disconnecteur ou anti-retour.

Pour les forages en nappe, toutes dispositions devront être prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant devra prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes souterraines. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avec éléments d'appréciation nécessaires.

9.2. Collecte des effluents liquides

Toutes dispositions seront prises pour éviter la dilution et pour conserver à l'état le plus concentré possible les divers effluents issus des installations afin d'en faciliter le traitement et si besoin, les prélever à la source pour permettre des traitements spécifiques.

Les réseaux de collecte devront séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

9.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

9.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur conception devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas, ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans la mesure du possible dans des endroits visibles et accessibles.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

9.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Ces eaux seront rejetées en respectant les prescriptions de l'article 9.4. Ces rétentions ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

9.3.3. Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de liquides dangereux seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures afin d'éviter leur transfert dans le milieu naturel.

9.3.4. Confinement des eaux incendie

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie devront pouvoir être confinées sur le site. Ce confinement sera assuré en particulier par un bassin de rétention étanche d'une capacité minimale de 6 000 m³.

9.4. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

9.4.1. Rejet dans le Landgraben

Les eaux pluviales seront rejetées en une vingtaine de points dans le fossé ceinturant l'usine qui se déverse ensuite dans le Landgraben.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées provenant en particulier des eaux de ruissellement des aires de stationnement devront avant rejet dans le Landgraben, avoir une teneur en hydrocarbures totaux (NFT 90-114) inférieure à 10 mg/l.

Elles seront contrôlées par un COT mètre et un pH mètre qui déclencheront en cas de dépassement des seuils de contrôle fixés, une alarme reportée en salle de contrôle de l'unité « continu ».

9.4.2. Rejet dans le Rhin - Situation actuelle

Les eaux sanitaires et les eaux de procédé après passage dans la station d'épuration seront rejetées dans le Rhin par l'intermédiaire d'un collecteur privé. Ce collecteur aboutit dans le Rhin au PK 301,420.

Cette canalisation de transport devra être étanche et faire l'objet des contrôles nécessaires pour s'en assurer. Le dispositif de rejet dans le Rhin devra être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée dans le milieu récepteur.

Dans l'attente des résultats de l'étude prescrite à l'article 9.4.3, les caractéristiques de l'effluent rejeté dans le collecteur précité ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- Débit journalier inférieur à 7 680 m³/jour
- Débit maximal instantané inférieur à 450 m³/h
- Température inférieure à 30°C
- Absence d'apport de métaux lourds.
- pH compris entre 5,5 et 8,5

- Concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

Paramètre	Norme de mesure	Concentration moyenne en mg/l*	Flux journalier en kg/j
DBO5	NFT 90 103	100**	768
DCO	NFT 90 101	600	4 608
MEST	NFT 90 105	50	384
Azote global	NFT 90 110	30	230
Phosphore total	NFT 90 023	1	7,7
Hydrocarbures totaux	NFT 90 114	5	38,4
Détergents anioniques	NFT 90 039	5	38,4
Acrylonitrile		1	7,7
AOX	ISO 9562	1	7

* Pour l'Azote global et le Phosphore total, les concentrations sont des concentrations moyennes mensuelles, pour les autres paramètres ce sont des concentrations moyennes journalières.

** Durant la période transitoire liée à la mise en œuvre effective de la solution de l'étude prévue à l'article 9.4.3, les valeurs en DBO5 peuvent dépasser occasionnellement la valeur de 100 mg/l jusqu'à la valeur de 150 mg/l.

9.4.3. Etude technico économique - Situation future « raccordement à la station d'épuration de la communauté urbaine de Strasbourg »

Suite à l'étude technico économique 1 dont l'objectif consistait à rechercher des solutions alternatives permettant de diminuer les rejets dans le milieu naturel.

L'exploitant présentera l'échéancier des aménagements à réaliser pour atteindre cet objectif avant le 31 mars 2002.

Par ailleurs, l'exploitant :

- fera attester l'aptitude de l'infrastructure d'assainissement à acheminer les effluents à la station d'épuration de la C.U.S dans de bonnes conditions,
- précisera la nature et le dimensionnement des ouvrages de pré traitement prévus ou à prévoir.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATIONS

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Au delà de 200 m des limites de propriété, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution des mesures de niveaux sonores.

L'accès des dispositifs de rejet des effluents (eaux résiduaires et pluviales) dans le Rhin sera également permis au service chargé de la Police des eaux. Ce service pourra procéder de façon inopinée ou non à des prélèvements dans les rejets.

Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

11.1. Installations de combustion :

Les concentrations dans les rejets à l'atmosphère des chaudières, en dioxyde de soufre, dioxyde d'azote et en poussières seront mesurées annuellement.

Ces contrôles devront tenir compte des combustibles utilisés et ainsi permettre de vérifier les flux imposés à l'article 7.3.1.

11.2. Sécheurs et fours de séchage du caoutchouc

La surveillance des rejets des sécheurs et des fours de séchage du caoutchouc, pour les composés organiques volatils:

- styrène,
- 1-3 butadiène
- et acrylonitrile

est basée sur une méthode indirecte représentative des produits fabriqués.

Elle se base, en particulier sur la mesure des paramètres précités dans les rejets selon les critères suivants :

- au moins une mesure annuelle pour chaque type de produit fabriqué à plus de 2 000 tonnes par an,
- au moins 30 mesures annuelles réparties sur chaque type de produit fabriqué au prorata des quantités annuelles.

Cette méthode indirecte qui fait l'objet d'une validation par un organisme agréé est calibrée régulièrement, en particulier en réalisant au moins une mesure annuelle directe des rejets à l'atmosphère par un organisme extérieur.

Semestriellement, l'exploitant adresse un récapitulatif des mesures effectuées faisant apparaître pour chacun des polluants concernés et par jour : les produits fabriqués, les concentrations, les flux émis à l'atmosphère, le mode d'évaluation et les calibrations réalisées dans le but de vérifier les valeurs imposées à l'article 7.3.2.

Article 12 - EAU - REJETS D'EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant réalisera, sur des échantillons représentatifs, en sortie de station d'épuration les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence
pH	en continu
Température	en continu
Débit	en continu
DCO	journalière
Azote global	hebdomadaire
Phosphore total	trois fois par an
DBO5	hebdomadaire
MEST	journalière
Hydrocarbures totaux	journalière
AOX	trois fois par an
Détergents anioniques	hebdomadaire
Acrylonitrile	trois fois par an

Les mesures seront réalisées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. Ces mesures seront effectuées sur des eaux non décantées.

Article 13 : DÉCHETS

L'exploitant transmettra annuellement à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits par l'établissement et des filières d'élimination.

Article 14 : BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement pourra être demandé en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10.

Article 15 : SURVEILLANCE DE L'ENVIRONNEMENT

15.1. Surveillance des eaux souterraines

15.1.1. Site Usine

Conformément aux conclusions des études et hydrogéologique et de sols (diagnostic et évaluation simplifiée des risques) réalisées par le bureau ANTEA en avril 2001, l'exploitant réalisera une campagne trimestrielle sur les piézomètres suivants :

- Pont « bascule » repéré PZ 139
- Piézomètres « amont » et « aval » respectivement repérés PZ4 et PZ3

Ces campagnes comprennent les prélèvements et analyses des substances suivantes :

- DCO, hydrocarbures totaux, détergents anioniques, éthylbenzène et styrène.

15.1.2. Ancienne décharge à La Wantzenau

Sur la base du rapport de la société ANTEA en date de février 1996, le site de l'ancienne décharge exploitée à La Wantzenau au lieu-dit «Stangkopf» fait l'objet des contrôles suivants :

- un contrôle semestriel sur le piézomètre aval et un contrôle annuel sur le piézomètre amont,
- les paramètres contrôlés seront : pH, conductivité, nitrites, NTK, carbone organique total, manganèse, hydrocarbures totaux, détergents anioniques et indice phénol.

15.2. Bilan environnement

15.2.1 Bilan annuel des rejets

En application de l'article 61 de l'arrêté ministériel du 02/02/98, l'exploitant adresse au préfet annuellement un bilan des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement pour les substances visés par cet article. En particulier sont concernés :

- acrylonitrile,
- 1-3 butadiène.

15.2.2 Bilan des émissions à effets de serre

Un bilan des émissions de CO₂ et N₂O émis sur l'ensemble du site est établi et transmis au préfet dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 15.2.1 ci-dessus.

15.2.3 Plan de gestion des solvants

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

15.3 Bilan sanitaire

Un bilan sera établi à partir des éléments contenus dans les différentes études récentes sur l'air, l'eau et les sols.

Ce bilan comprendra :

1- la Recherche des informations complémentaires sur l'acrylonitrile (ACN) et les autres produits sélectionnés (butadiène, styrène, ...) telles que :

- le comportement, la persistance, le métabolisme et la bio-accumulation dans l'environnement
- les paramètres toxicologiques (aigu, chronique) ainsi que les valeurs toxicologiques de référence (VTR)
- les paramètres physico-chimiques
- les paramètres écotoxicologiques
- les méthodes de détection et de quantification dans l'environnement.

2- la caractérisation de l'aire de l'étude (site et voisinage concerné) à l'aide d'une cartographie et d'une représentation adaptée, à savoir :

- la densité de la population,
- les populations sensibles (enfants, personnes âgées,...)
- les populations situées sous les vents dominants,
- les zones cultivées à usage commercial et usage personnel,
- les zones d'utilisation des sols et de l'eau (jeux, pêche,...),

3- un bilan sur les voies d'exposition et leurs évaluations quantifiées à partir de scénarii pertinents et des résultats issus de l'auto-surveillance (eau, et air notamment).

4- une synthèse de la caractérisation des risques sanitaires liés aux substances sélectionnées.

Article 16 : TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans le premier mois de chaque trimestre le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment aux articles 10 à 15. Les contrôles concernant les rejets d'eaux (article 12) seront également adressés au service chargé de la Police des Eaux, à savoir, le Service de la Navigation.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases de dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 17 - GARDIENNAGE

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 18 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 19 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

19.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare-flamme...) adaptées aux risques encourus.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute dégradation et toute réaction parasite dangereuse.

Les salles de contrôle, les installations ou locaux seront conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre, liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émissions de gaz toxiques.

En outre, les voies où transitent les moyens d'acquisition des données, les moyens de transmission des ordres d'action et les fluides d'activation et moyens d'énergie nécessaires aux équipements participant à la maîtrise du risque, seront disposées de manière à en assurer l'intégrité en cas d'accident.

Les arrêts d'urgence seront installés dans des endroits facilement accessibles et judicieusement répartis.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

19.2. Règles d'aménagement

19.2.1. Règles de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Le stationnement sur le site intérieur de camions et de wagons est limité aux besoins d'approvisionnement et d'expédition journaliers. Le stationnement de wagons citernes contenant des produits dangereux : butadiène et acrylonitrile, dans la partie nord du site extérieur est limité à 40 wagons au total dont au maximum 24 wagons pleins contenant du butadiène et 3 pleins contenant de l'acrylonitrile.

Les bâtiments et tous les dépôts et stockages seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins. Différents accès au site seront aménagés pour permettre l'intervention de ces services en fonction des conditions météorologiques.

19.2.2. Règles parasismiques

L'arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques aux installations soumises à la législation des installations classées est applicable.

Sur la base des conclusions des études demandées par l'arrêté préfectoral du 15 février 1999, l'exploitant proposera un échéancier de réalisation visant à mettre en conformité les 4 sphères de butadiène aux règles parasismiques précitées.

19.2.3. Alimentation et matériel électrique

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les installations électriques respecteront les règles définies par l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

19.2.4. Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.

19.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes. Ces dispositions sont applicables également aux wagons et camions citernes et à leurs contenus, pouvant être présents sur le site.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes devront avoir lieu au moins tous les 12 mois, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et les corrections nécessaires seront apportées.

Article 20 - SÉCURITÉ

20.1. Détection et alarme

Les installations, les ateliers susceptibles de présenter un danger (incendie, explosion, toxicité) pour la sécurité ou la santé des personnes devront être munis de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ces matériels seront conformes pour une utilisation avec les produits en présence.

L'exploitant fixera les seuils de détection et les actions à lancer en cas de dépassement de ces seuils en fonction des caractéristiques physico-chimiques et des dangers des produits concernés.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...).

De plus, un dispositif visible de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent devra être mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

20.2. Moyens de lutte contre un sinistre

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé et sectionnable ainsi que d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés, des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable, d'absorbant et de pelles ;
- d'une réserve d'émulseurs.

Le réseau incendie devra pouvoir fournir le débit d'eau suffisant pour permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone concernée par un sinistre pendant la durée nécessaire.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

L'établissement disposera de réserves de produits ou matières consommables utilisables de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un éventuel sinistre.

Article 21 : DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

21.1. Organisation en matière de sécurité :

21.1.1. Définitions préalables

La sûreté est définie comme l'ensemble des dispositions à prendre pour assurer dans l'installation le fonctionnement normal, prévenir les accidents ou actions de malveillance, et en limiter les effets.

L'exploitant établira à partir de l'étude des dangers qu'il a réalisé la liste des paramètres et équipements importants pour la sûreté, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

21.1.2. Organisation

L'exploitant mettra en place une organisation en matière de sécurité, notamment au niveau des paramètres et équipements importants pour la sûreté.

Cette organisation mettra en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites mises à jour et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

Cette organisation comprendra :

- pour les équipements importants pour la sûreté, un programme du suivi de la construction, de la maintenance, d'inspection et d'essais...
- les modalités d'intervention pour maintenance et entretien, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant) ;
- les consignes de conduite pour chaque installation (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, y compris la qualification des effectifs permanents affectés à ces tâches) ;
- la procédure de modification des équipements importants pour la sûreté et de mise à jour des documents précités.

21.1.3. Retour d'expérience

L'exploitant établira un rapport annuel d'analyse des incidents et accidents ayant placé l'installation dans une situation dangereuse ou susceptible de l'être, assorti des enseignements tirés ou des actions nécessaires pour y remédier ainsi que des conséquences sur l'organisation en matière de sécurité.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation accidentelle, mais qui auraient pu y conduire s'ils s'étaient déroulés dans d'autres conditions de fonctionnement, seront collectés et feront également l'objet d'un bilan annuel.

21.1.4. Information de l'inspection des installations classées

Les documents correspondants à l'article 21.1.2 seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les documents établis dans le cadre du retour d'expérience prévu à l'article 21.1.3 seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

21.2. Etude des dangers et POI :

L'exploitant établira un Plan d'Opération Interne, qui définira les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan sera transmis à la Direction départementale de la protection civile, à l'inspection des installations classées et au Service d'incendie et de secours compétent. Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées.

Le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de l'établissement sera consulté sur ce document, son avis sera transmis au Préfet (article 23.8 du décret du 21 septembre 1977).

Le Plan d'Opération Interne des installations fera l'objet d'une réactualisation régulière prenant en compte les éventuelles modifications de fonctionnement. Un exemplaire réactualisé sera transmis aux services précédemment visés dans les meilleurs délais.

L'exploitant mettra régulièrement à jour sous sa responsabilité l'étude des dangers de son établissement. L'intervalle de temps entre deux mises à jour ne pourra excéder 5 ans.

21.3. P.P.I. et information du public :

21.3.1. Dispositions en cas d'accident

En cas d'accident l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du plan particulier d'intervention élaboré par le Préfet. Il prendra en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application de la loi du 22 juillet 1987 relative à la sécurité civile et du décret du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence.

Ces dispositions incombant à l'exploitant sont contenues dans les mesures du P.P.I. applicable à l'établissement annexé à l'arrêté préfectoral rendant applicable ledit plan.

21.3.2. Mesures d'alerte

L'ensemble du site sera équipé dans le cadre du P.P.I. d'une sirène à modulation et d'un dispositif pouvant déclencher la sirène de la commune de *La Wantzenau*, permettant d'alerter la population ainsi que les activités industrielles et commerciales avoisinantes concernées par les effets d'un accident technologique à risque majeur, selon le signal national d'alerte défini par le décret n° 90-394 du 11 mai 1990.

De plus, les mesures appropriées nécessaires seront mises en place par l'exploitant pour que la Compagnie Rhénane de Raffinage puisse, sur sa demande, déclencher sans délai la sirène de la commune de *Reichstett*.

La puissance des sirènes devra permettre de garantir l'audibilité de l'alerte pour la population dans le rayon prévu par le P.P.I. autour du site en tenant compte des bruits émis localement (bruit occasionné par la circulation, activité industrielle...). Il sera procédé périodiquement, conformément à l'article 16 du décret n° 90-394 du 11 mai 1990, relatif au code d'alerte national à la vérification du bon fonctionnement des sirènes.

21.3.3. Information du public

En application de l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987, de l'article 9 du décret du 6 mai 1988 et conformément aux dispositions du P.P.I., l'exploitant devra fournir aux personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur provenant des installations, une information sur les dangers présentés ainsi que sur les mesures de sécurité et le comportement à adopter en cas d'accident.

Conformément au P.P.I., l'exploitant prendra des mesures particulières d'information des élus, des riverains immédiats de l'usine et de certaines catégories de population. Ces mesures d'information pourront revêtir différentes formes par exemple des conférences ou visites commentées de l'établissement.

Une nouvelle brochure d'information des populations a été réalisée en septembre 2000. Elle sera ensuite renouvelée tous les cinq ans ou lors de modifications apportées aux installations de nature à entraîner un changement notable des risques.

21.4. Exercices :

Il sera procédé à une fréquence au minimum annuelle à des exercices POI, qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement et les secours publics.

A l'occasion de chaque POI, un bilan sera adressé à la Préfecture et à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de deux mois à partir de la date de l'exercice.

III PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énoncées précédemment.

Article 22 : ZONES DE STOCKAGE ET DE DÉPOTAGE DE PRODUITS CHIMIQUES LIQUIDES OU GAZEUX

Plusieurs zones de stockage et de dépotage de produits chimiques liquides ou gazeux sont réparties dans les unités de l'établissement. Ces zones installées en plein air regroupent les allées d'accès et de dégagement, les installations de dépotage, les réservoirs et les canalisations de transfert.

Ces zones seront disposées de la manière suivante :

. unité de stockage des monomères comprenant en particulier les réservoirs de :

- butadiène frais et recyclé,
- acrylonitrile frais et recyclé,
- styrène frais, recyclé et en mélange,
- potasse et soude,
- tertiododécylmercaptan.

. zone de stockage vrac comprenant en particulier les réservoirs de :

- acide acrylique,
- formaldéhyde,
- acide sulfurique,
- acrylamide,
- huile d'extension.

. zone des utilités comprenant les réservoirs de :

- ammoniac,
- fioul.

22.1. Dispositions générales

22.1.1. Réglementations applicables

Les stockages d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés seront construits et exploités conformément aux dispositions des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et d'hydrocarbures liquéfiés, annexées aux arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, ainsi qu'à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et à l'arrêté du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les canalisations seront conçues, construites, testées et contrôlées conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 1962 relatif à la réglementation des canalisations d'usines dans le domaine où elle est applicable.

En dehors des règles qui leurs sont propres, les prescriptions suivantes s'appliquent également aux zones de stockage visées précédemment.

22.1.2. Aménagement général des zones

Les réservoirs ou groupes de réservoirs de produits compatibles entre eux et les canalisations seront implantés et équipés de rétentions étanches de manière à ce qu'aucun écoulement de produit ne puisse s'écouler accidentellement dans la rétention voisine.

Les canalisations devront être repérées au moyen de couleurs normalisées. Chaque réservoir devra porter clairement l'indication du produit qu'il contient.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront aériennes.

Les zones de sécurité où des atmosphères explosives peuvent être présentes en fonction des produits mis en œuvre, stockés ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations seront déterminées et matérialisées.

L'éclairage des zones et les aménagements électriques devront être réalisés en tenant compte des risques encourus. L'éclairage devra être suffisant en période de nuit pour permettre les interventions nécessaires.

Toutes dispositions seront prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble (réservoir, canalisation...).

22.1.3. Equipement des stockages

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les matériaux utilisés pour la conception des installations (canalisations, raccords, vannes et autres organes d'équipement) seront compatibles avec les produits manipulés et capables de résister aux pressions et températures susceptibles d'être atteintes. Ils devront être résistants à l'action des agents atmosphériques tels le vent, la neige, la pluie ou le gel.

Les réservoirs seront mis à la terre selon les normes en vigueur.

Chaque réservoir devra être équipé d'au moins un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de produit contenu.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement dans un réservoir annexe, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les dispositifs rejetant des gaz à l'atmosphère (purgés, événements, soupapes...) seront disposés de manière à ne pas provoquer une aggravation des risques. En particulier, des pare-flammes seront installés sur les événements des réservoirs de liquides inflammables présentant le plus de risques.

Les équipements importants pour la sécurité devront être à sécurité positive, en particulier les organes d'isolement de stockages, des postes de transfert et des canalisations de liaison avec les ateliers. L'ensemble des organes d'isolement devra être commandable à distance et doublé chacun par un deuxième organe manœuvrable sur le terrain ou commandable indépendamment du premier.

22.1.4. Zones de dépotage

Les aires de dépotage seront clairement matérialisées de manière à ce que les véhicules livreurs respectent les distances d'isolement imposées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975.

Les opérations de dépotage seront signalées, par exemple par un balisage ou par gyrophares autour de la zone dangereuse.

Les camions ou les wagons admis sur les aires de dépotage feront l'objet d'une procédure d'acceptation préalable incluant en particulier la compatibilité des produits approvisionnant l'usine, la vérification des équipements et des dispositifs de branchement du véhicule livreur. L'usage de flexibles sera limité au minimum nécessaire.

Il est interdit de dépoter des produits incompatibles en même temps sur la même zone de dépotage.

Les aires de dépotage seront conçues et équipées de manière à éviter le déplacement des citernes ferroviaires ou routières en cours de dépotage (verrouillage des aiguillages, sabots de freinage...) et à interdire le transfert de produit en cas de non mise en position correcte des systèmes de chargement et de non mise à la terre.

Les aires de dépotage seront associées à une rétention étanche permettant de récupérer les produits accidentellement répandus.

Les aires de dépotage manipulant des produits dangereux : butadiène, ammoniac et acrylonitrile seront équipées de détecteurs adaptés. Le déclenchement de cette détection entraînera la mise en œuvre des organes de sécurité. Ces aires devront disposer de boutons poussoirs répartis en plusieurs points autour de la zone, reliés à une alarme et permettant l'arrêt d'urgence des installations et leur isolement.

Une consigne particulière sera établie pour les camions et wagons en attente de déchargement précisant les zones d'affectation et les sécurités à mettre en place.

22.1.5 Salles de commande - Protection

Les salles de commande seront aménagées de manière à assurer un confinement suffisant pour permettre aux opérateurs de prendre en toute sécurité les mesures conservatoires nécessaires pour limiter l'ampleur d'un éventuel sinistre. Dans ces salles seront reportés en particulier les indications de position des organes d'isolement, les alarmes de niveau et les paramètres de suivi (température, pression, détection...).

A proximité des zones à risques, le matériel d'intervention (appareils respiratoires, masques, combinaisons...) nécessaire au personnel sera disposé en différents endroits accessibles en toute sécurité de manière à ce que celui-ci puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

22.1.6. Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des stockages et des zones de stationnement des wagons et camions citernes devront être assurés par des préposés nommément désignés. Des consignes écrites et affichées devront préciser les modalités de l'entretien, les opérations de réparation éventuelles à réaliser, les contrôles à effectuer, les modalités de dépotage des véhicules livreurs, la conduite à tenir en cas d'accident.

Périodiquement les installations seront vérifiées dans le but en particulier de déceler les éventuels suintements, fissures, corrosions affectant les canalisations, les réservoirs, les rétentions..., de s'assurer du bon fonctionnement des organes de contrôle et de sûreté, des installations électriques et des utilités nécessaires à la sécurité (azote, air comprimé, électricité...). Ces examens devront faire l'objet de rapports écrits.

22.1.7. Protection contre l'incendie

Les zones de stockage seront pourvues d'un réseau d'eau et de moyens en solution moussante permettant de fournir le débit d'eau suffisant, calculé selon l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables et l'arrêté ministériel du 10 mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

La zone de stationnement des wagons citernes dans la partie nord du site, contenant des produits dangereux fera également l'objet d'une protection incendie adaptée.

Les commandes des installations fixes de lutte contre l'incendie devront pouvoir être utilisées en toutes circonstances.

22.2. Stockage d'acrylonitrile

Le stockage d'acrylonitrile, liquide inflammable de première catégorie classé toxique, est constitué par deux réservoirs :

- **D6151** : réservoir vertical en acier à toit fixe, inerté à l'azote, d'une capacité utile de 515 m³, contenant de l'acrylonitrile frais, représentant une quantité stockée de 415 tonnes, placé dans une rétention de 377 m³.
- **D6154A/B** : réservoir horizontal à deux compartiments, inerté à l'azote d'une capacité utile de 1,5+1,8 m³, contenant de l'acrylonitrile recyclé, représentant une quantité stockée de 2,7 tonnes, placé dans une rétention de 309 m³ avec deux autres réservoirs contenant des produits inflammables.

Les réservoirs seront protégés contre les défaillances de régulation du circuit d'azote.

Ils seront munis d'un dispositif de mesure de pression et de température permettant la détection précoce d'une amorce de polymérisation. Ces mesures seront affichées localement et dans le poste de commande du secteur.

Le réservoir principal vertical sera équipé d'une mesure de niveau arrêtant le dépotage sur une alarme haute et d'un deuxième capteur indépendant du premier constituant une alarme très haute, arrêtant également le remplissage en cas de défaillance de la première lecture.

Les cuvettes de rétention devront être équipées d'au moins un détecteur de fuite déclenchant une alarme au poste de commande. Elles disposeront également d'un système d'injection de mousse.

La vidange rapide en cas de nécessité de la rétention contenant le réservoir D 6151 vers le bassin de rétention de l'usine, devra pouvoir être opérationnelle pour éviter le débordement dans la cuvette de rétention voisine. Cependant, toutes dispositions seront prises au niveau du bassin de rétention et en amont de celui-ci pour que ce transfert ne s'accompagne pas d'une vaporisation importante d'acrylonitrile.

Le réservoir principal sera muni d'une couronne d'arrosage à fonctionnement mixte (eau et mousse) permettant l'arrosage à l'eau en cas de feu voisin et l'arrosage à la mousse en cas de feu de cuvette. Le réservoir horizontal devra pouvoir être également protégé par un dispositif approprié en cas de feu de cuvette.

Les réservoirs devront être protégés contre un retour de produits réactifs provenant d'un réacteur d'utilisation.

Un poste de dépotage spécifique servira au dépotage de l'acrylonitrile à l'exclusion de tout autre produit. Le dépotage se fera à l'aide de bras articulés. Ce poste sera équipé d'une cuvette de rétention étanche permettant la récupération des fuites liquides pouvant provenir d'une défaillance lors du dépotage. Cette rétention sera également équipée d'un système d'injection de mousse.

22.3. Stockage de styrène

Le stockage de styrène, liquide inflammable de 1ère catégorie, est constitué par cinq réservoirs :

- **TK 6161 et TK 6162** : deux réservoirs verticaux en acier à toit fixe de capacités utiles de 611 m³ contenant du styrène frais, représentant une quantité stockée de 550 tonnes chacun.
- **TK 6164** : un réservoir vertical en acier à toit fixe d'une capacité utile de 30 m³ contenant du styrène mélange représentant une quantité stockée de 27 tonnes.
Ce réservoir et les deux précédents sont placés dans une rétention commune de 723 m³ raccordée à un système de vidange rapide à l'aide d'une pompe, relié au bassin de rétention
- **TK 6163** : un réservoir vertical en acier à toit fixe d'une capacité utile de 219 m³ contenant du styrène recyclé représentant une quantité stockée de 197 tonnes.
Ce réservoir est placé dans sa propre rétention d'un volume de 218 m³.
- **D 6165** : un réservoir horizontal à deux compartiments d'une capacité utile de 27,8 m³ contenant du styrène recyclé basse pureté représentant une quantité stockée de 25 tonnes.
Ce réservoir est placé avec quatre autres réservoirs contenant des produits non inflammables (soude, potasse, eau styrolée) dans une rétention commune de 168 m³.

Chaque réservoir sera équipé d'une mesure de niveau haut. Les réservoirs TK 6161 et TK 6162 seront équipés d'un deuxième capteur indépendant du premier constituant une alarme très haute, arrêtant le remplissage.

Chaque réservoir sera équipé d'un système d'injection interne de mousse d'extinction en cas d'incendie. Les réservoirs TK 6161 et TK 6162 disposeront de couronnes d'arrosage à l'eau, les autres réservoirs devront pouvoir être refroidis en cas de feu voisin.

La cuvette de rétention contenant les réservoirs de styrène frais et recyclé sera équipée d'une détection de vapeurs d'hydrocarbures reliée à une alarme.

Les flexibles utilisés lors des opérations de dépotage des camions livreurs devront être convenablement rangés et faire l'objet d'un suivi régulier.

22.4. Stockage de butadiène, déchargement du butadiène

Le stockage de butadiène, gaz combustible liquéfié, est constitué par quatre réservoirs :

- **D 6101 et D 6102** : deux sphères de capacités utiles de 2 000 m³ contenant du butadiène frais représentant une quantité stockée de 1 241 tonnes chacune.
- **D 6141 et D 6142** : deux sphères de capacités utiles de 382 m³ contenant du butadiène recyclé représentant une quantité stockée de 237 tonnes chacune.

Les sphères seront implantées dans des cuvettes de rétention étanches reliées à un système déporté en relation avec le canal de drainage de l'usine dont la fermeture permet une capacité de rétention correspondant à la capacité d'une sphère. Ce système devra être fiabilisé par une meilleure automatisation des vannes de fermeture du bief et par la mise en œuvre de moyens d'intervention en cas de sinistre.

Chaque sphère sera équipée d'un système d'arrosage fixe conçu de manière à avoir un débit suffisant pour permettre en cas d'incendie à proximité de celles-ci de restreindre la montée en température du butadiène.

Une procédure écrite définissant les modalités de contrôle prévues en vue de s'assurer à la réception du butadiène et au moment du stockage que celui-ci est correctement stabilisé, sera mise en place.

Le poste de déchargement des wagons citernes contenant du butadiène frais comportera les équipements d'exploitation et de sécurité issus de l'étude prescrite par l'arrêté préfectoral du 15 février 1999. De plus, l'exploitant disposera des procédures et des consignes qui lui permettront d'assurer une exploitation correcte des installations de dépotage et de prendre les dispositions nécessaires en cas d'incident ou d'accident.

Le nombre de wagons citernes en déchargement sur cette zone ne devra pas être supérieur à quatre ainsi que le nombre de wagons en attente de déchargement disposés à proximité de la zone.

Le poste de chargement en butadiène recyclé ne pourra remplir qu'un seul wagon à la fois. Un dispositif sera mis en place pour éviter le débordement du wagon citerne lors du remplissage. Les installations de dépotage (raccordements, vannes, filtres...) utilisés pour ces opérations seront vérifiées régulièrement.

22.5 Circuit d'ammoniac

Le stockage d'ammoniac est constitué par un réservoir cylindrique horizontal D 9418 d'un volume de 43,5 m³ dont la capacité utile est limitée à 12,9 m³ représentant une quantité stockée de 8 tonnes.

Les installations devront être conformes aux normes en vigueur, en particulier à la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques.

Des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones présentant le plus de risques, en particulier sur l'aire de dépotage et au voisinage du compresseur. Les seuils de détection seront adaptés aux situations (toximétrie ou explosimétrie).

Un limiteur de pression devra être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture ...) devront être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il sera relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

Les capacités accumulatrices (réservoir basse pression, moyenne pression, haute pression) devront posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries devront pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles ou automatiques.

22.6. Autres stockages

22.6.1 Stockage d'acide acrylique

Le stockage d'acide acrylique, liquide inflammable de 1ère catégorie est constitué d'un réservoir vertical cylindrique TK 6230 de capacité utile de 40 m³ dans une cuvette de rétention d'un volume de 35 m³.

Un dispositif sera mis en place dans le but de contenir le débordement éventuel de la rétention (limiteur de remplissage, rétention déportée...).

Le bac sera calorifugé et maintenu à température constante par circulation d'eau chaude ou froide. La température sera régulièrement contrôlée. En cas de dépassement de l'alarme de seuil haut fixé, un inhibiteur de polymérisation sera injecté dans le bac.

22.6.2 Stockage de formaldéhyde

Le stockage de formaldéhyde, liquide inflammable de 2ème catégorie, classé toxique est constitué par un réservoir vertical TK 6250 en polyéthylène de capacité utile de 29 m³ dans une rétention d'un volume de 40 m³.

Le bac sera calorifugé et maintenu à température constante par réchauffage.

22.6.3 Stockage de tertio dodécyl mercaptan (TDM)

Le stockage de TDM, liquide inflammable de 2ème catégorie est constitué de deux réservoirs D 6411 et D 6412 de capacités utiles de 49,3 m³ dans une rétention d'un volume de 309 m³, commune avec le réservoir D 6154 d'acrylonitrile. Ces réservoirs seront inertés à l'azote et munis d'une couronne d'arrosage.

La soupape de respiration du réservoir sera reliée à un filtre sur charbon actif.

22.6.4 Stockage d'huile d'extension

Le stockage d'huile d'extension, liquide toxique, peu inflammable est constitué par un réservoir vertical TK 6561 de capacité utile de 230 m³ dans une rétention de 335 m³.

22.6.5 Stockage d'acrylamide

Le stockage d'acrylamide, liquide toxique, peu inflammable est constitué par un réservoir vertical TK 6210 de 35 m³ dans une rétention de 82 m³.

22.6.6 Stockage de fioul

Le stockage de fioul est constitué par un réservoir vertical TK 9200 de capacité utile de 185 m³ dans une rétention étanche de 475 m³.

22.6.7 stockage d'acrylate de butyl

Le stockage d'acrylate de butyl, liquide inflammable, est constitué par un réservoir vertical TK 6240 de 44 m³ dans une rétention de 82 m³. la capacité utile du stockage est de 40 m³.

Le stockage est équipé :

- de dispositifs qui stoppent la pompe de dépotage avec déclenchement d'alarmes sur le niveau haut et sur le niveau très haut,
- de 2 mesures de températures avec alarmes,
- d'un serpentin de refroidissement qui compense les montées en température du produit.

Article 23 : DÉPÔT DE PEROXYDES ORGANIQUES

Les quantités de peroxydes organiques appartenant à la catégorie de risque 3 et de stabilité thermique S3 utilisés ou stockés sont limitées à 2 000 kg.

Le dépôt principal sera construit en matériaux incombustibles, les portes s'ouvriront vers l'extérieur et seront pare-flammes de degré une demi-heure.

Le dépôt sera séparé des locaux contigus par des parois coupe-feu de degré une demi-heure.

Le sol sera imperméable et incombustible.

Le dépôt sera affecté uniquement au stockage des peroxydes organiques. Il est interdit d'y placer d'autres produits.

Le transvasement de produit doit s'effectuer à l'extérieur du dépôt.

Article 24 : STOCKAGES EN ENTREPÔTS COUVERTS

Ces stockages sont constitués par trois halls contenant des produits finis et un hall contenant des produits chimiques. Ils seront équipés d'une extinction automatique d'incendie.

La nature, le volume et le tonnage de chaque produit chimique présent ainsi que la localisation journalière exacte seront consignés. Les produits présentant des risques particuliers ou des réactions dangereuses seront stockés dans des cellules spéciales qui leur sont réservées et éloignées des autres produits.

Les stockages devront être effectués de manière à ce que toutes les issues soient largement dégagées. Celles-ci seront en nombre suffisant pour permettre une évacuation rapide du personnel

L'organisation des stockages devra être réalisée de manière à permettre une mise en oeuvre rapide des moyens de secours, en particulier des espaces et des allées entre chaque bloc de stockage seront disposés en nombre suffisant.

Article 25 : SECTEURS DE FABRICATION

Les quantités de produits dangereux présents dans les ateliers de fabrication seront celles strictement nécessaires à la fabrication journalière ou pour le week-end. Les produits incompatibles seront manipulés et stockés dans des lieux séparés.

Le sol des ateliers sera réalisé de manière à permettre le confinement de tout écoulement accidentel de produits chimiques.

Les bâtiments contenant les réacteurs de polymérisation seront protégés par un réseau d'extinction automatique.

Les réacteurs de polymérisation feront l'objet de contrôles réguliers portant en particulier sur leur étanchéité et sur leur dispositif d'agitation.

Les réactions de polymérisation seront contrôlées par un système automatisé permettant en cas de dépassement des seuils de contrôle imposés : température, pression, charges... de ramener l'installation en sécurité.

Tous les gaz susceptibles d'émaner des cuves et réacteurs seront captés vers un système d'extraction et de traitement avant rejet à l'atmosphère.

Les unités présentant des risques d'explosion : séchage du caoutchouc, ateliers nitrile poudre et caoutchouc pulvérisé seront équipés des dispositifs nécessaires pour prévenir et limiter les effets d'une explosion.

Article 26 : TORCHE

Les unités de fabrication : Batch et Continu possèdent en commun une torche destinée à brûler les gaz combustibles émis en cas de surpression accidentelle dans les réacteurs ou équipements des ateliers de fabrication.

Cette torche sera équipée d'un système d'allumage brûlant en permanence, un système de secours devra être prévu en cas d'arrêt de l'alimentation en gaz naturel. En cas d'extinction, une alarme sera retransmise en salle de contrôle.

Si pour une raison quelconque les effluents envoyés à la torche ne brûlaient pas, les unités seraient arrêtées dans les meilleurs délais dans des conditions garantissant la sécurité du personnel et la protection de l'environnement..

La hauteur minimale de la torche sera de 45 mètres. La justification de la note de calcul de cette hauteur devra être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les volumes de gaz ainsi que leurs caractéristiques, envoyés dans cette torche seront comptabilisés sous la forme d'une estimation annuelle.

Un dispositif de sécurité sera mis en place de manière à éviter un retour de flammes dans la canalisation d'arrivée des gaz combustibles.

Article 27 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion sont constituées par deux chaudières fonctionnant au gaz naturel et au gaz de raffinerie ainsi qu'au fuel lourd en cas de rupture d'alimentation en gaz. Les caractéristiques de ces installations sont les suivantes :

- Chaudière H 9210 datant de 1967 de puissance 48 MW dont la hauteur de cheminée est 35 mètres,
- Chaudière H 9220 datant de 1970 de puissance 40 MW dont la hauteur de cheminée est 35 mètres.

Ces installations seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise sont applicables.

En cas de fuite de gaz sur les canalisations situées en aval des postes de détente gaz naturel et gaz de raffinerie, des dispositifs automatiques commandés à distance devront permettre d'interrompre l'alimentation en gaz au plus près des postes de détente. Ces dispositifs automatiques pourront être mis en oeuvre par mesure de chute de pression. Ils seront doublés d'une vanne de coupure manuelle.

Un dispositif de détection de gaz dans les bâtiments chaufferie et dans les zones à risques, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils fixés devra être mis en place. Ce dispositif devra permettre de couper l'arrivée du combustible et mettre l'installation en sécurité.

Article 28 : POSTES DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Les postes de charge d'accumulateurs seront très largement ventilés par la partie supérieure pour éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les locaux.

Les zones où sont effectuées ces opérations seront délimitées avec précision et éloignées de toute matière combustible.

Le sol de ces zones sera imperméable et adapté aux produits éventuellement répandus.

Article 29 : UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLÉES

Les sources scellées seront utilisées à poste fixe. Leurs lieux de travail seront clairement identifiés à l'aide des panneaux réglementaires de signalisation.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie devra être réalisée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré impérativement et sans délai par l'exploitant au Préfet du Département et à l'inspecteur des installations classées, ainsi qu'à l'Office de protection contre les rayonnements ionisants.

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources ne seront pas placées dans un endroit accessible aux tiers ou un lieu public.

ARTICLE 30 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DISPOSITIFS À REFROIDISSEMENT PAR PULVÉRISATION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR.

30.1 Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

30.2 Entretien et maintenance

L'exploitant maintient en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

30.3 Conditions de remise en service des installations

30.3.1 Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint éventuels,
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques du ou des systèmes de refroidissement,
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

30.3.2 Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 30-3-1, il met en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

30.4 Equipements individuels de protection - Signalisation

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des moyens adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

30.5. Compétence du personnel intervenant

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fera appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

30.6. Suivi de l'entretien, plans des installations

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien ou un document de suivi (informatisé) qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement);
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, sont annexés au livret d'entretien ou au document de suivi. Le livret d'entretien ou le document de suivi (informatisé) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées

30.7. Vérification de l'entretien et de la maintenance

L'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées. Les frais des prélèvements et des analyses seront supportés par l'exploitant

30.8. Conditions de fonctionnement des installations en fonction des résultats d'analyse

30.8.1 Concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 30-3-2, de l'article 30-7 ou de l'article 30-8 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 30.3.1.

30.8.2 Concentration en légionella entre 10^3 et 10^5 unités par litre d'eau

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 30-3-2, de l'article 30-7 ou de l'article 30-8 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

30.9 Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

IV- ÉCHÉANCIER

Article 31 - ECHÉANCIER

Les échéances suivantes sont fixées pour respecter les prescriptions visées dans les articles précédents :

<input type="checkbox"/> Echancier des aménagements relatifs au raccordement de la station d'épuration de la CUS	article 9.43	31/3/2002
<input type="checkbox"/> Traitement et acheminement des effluents aqueux à la station d'épuration de la CUS		31/12/2003
<input type="checkbox"/> Remplacement des sècheurs	Article 11.2	➤ 1 ^{er} sècheur en 2005, puis 1 tous les 2 ans
<input type="checkbox"/> Calibration de la méthode indirecte lors des mesures aux rejets à l'atmosphère		➤ Tous les ans
<input type="checkbox"/> Bilan environnement	Article 15.2	Tous les ans
<input type="checkbox"/> Bilan du risque sanitaire	Article 15.3	31/06/2002
<input type="checkbox"/> Mise en conformité des stockages de butadiène	Article 19.2.2	01/12/2001
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Echancier de travaux ➤ Travaux de mise en conformité 		1 sphère par an à partir 2002

V - DIVERS

Article 32 : PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de LA WANTZENAU et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 33 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société BAYER ELASTOMERES

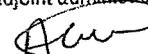
Article 34 : AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le Maire de La WANTZENAU,
les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société BAYER ELASTOMERES.

A Strasbourg, le 25 SEP. 2001



Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
l'adjoint administratif


Annie MUREAU

LE PRÉFET

 Pour le Préfet
Secrétaire Général

MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 514.6 du Code de l'Environnement) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée.